

## "Le Médiateur européen face au Parlement européen" dans Revue du Marché commun et de l'Union européenne (janvier 1999)

**Légende:** Article sur les compétences du Médiateur européen.

**Source:** Revue du Marché commun et de l'Union européenne. Janvier 1999, n° 424. Paris: Les Éditions Techniques et Économiques. ISSN 0352616. "Le Médiateur européen face au Parlement européen", auteur:Silvestro, Alessandro , p. 53-54.

**Copyright:** (c) Les Éditions Techniques et Économiques, 3, rue Soufflot 75005 Paris

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/le\\_mediateur\\_europeen\\_face\\_au\\_parlement\\_europeen\\_dans\\_revue\\_du\\_marche\\_commun\\_et\\_de\\_l\\_union\\_europeenne\\_janvier\\_1999-fr-86c7e228-8ae9-4367-8019-02da49bbfa66.html](http://www.cvce.eu/obj/le_mediateur_europeen_face_au_parlement_europeen_dans_revue_du_marche_commun_et_de_l_union_europeenne_janvier_1999-fr-86c7e228-8ae9-4367-8019-02da49bbfa66.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/05/2014

## Le Médiateur européen face au Parlement européen

PAR ALESSANDRO SILVESTRO

Docteur en droit

*Le Médiateur européen, institué par le traité de Maastricht (articles 8 D et 138 E) (1) est entré en fonction fin 1995. Il est compétent pour examiner des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires sur la base de plaintes qui lui sont soumises, ou de sa propre initiative ; la seule limite à l'exercice de cette compétence concerne le champ d'activité de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance dans leurs fonctions judiciaires. En 1997, il a été saisi de 1181 plaintes. Préoccupé par le grand nombre de plaintes irrecevables, le Parlement européen avait demandé de définir plus clairement les termes de « mauvaise administration » ce que le Médiateur a fait dans son rapport d'activité pour 1997 - et de mieux informer les citoyens sur la possibilité de recourir au Médiateur et sur leurs droits de pétition (2). Une question qui mérite également d'être approfondie concerne les enquêtes que le Médiateur peut réaliser de sa propre initiative.*

### Introduction

Trois dates ont marqué à ce jour la fonction du Médiateur : le 12 juillet 1995 lorsque le PE a élu à cette fonction pour la durée de la législature le finlandais Jacob Söderman (3), le 15 juillet 1997 et le 16 juillet 1998 lorsque les rapports du Médiateur pour 1996 et 1997 ont été débattus en séance plénière par le PE. De ces débats découlent notamment deux constatations :

- dans les deux premières années d'activité du Médiateur, plus de deux tiers des plaintes reçues excédaient ses compétences (4) ;
- les thèmes de « mauvaise administration » ont été clarifiés par le Médiateur dans son rapport annuel pour 1997, où il soutient qu'il y a « mauvaise administration » lorsqu'un organisme public ne se conforme pas à une règle ou au principe qu'il est tenu de respecter : les exemples cités vont de l'abus de pouvoir à l'omission, de l'incompétence à la discrimination, du retard injustifié au refus d'information. Ce rapport précise que dans 50 % des réclamations, aucune « mauvaise administration » de la part des institutions n'a été constatée (5).

### I – Le recours au médiateur

Dans un premier survol on peut dire que son rôle est de répondre aux plaintes des citoyens concernant des cas de mauvaise gestion de la part des administrations ou d'un organe communautaire, y compris l'Institut monétaire européen et la Banque européenne d'investissements.

La plainte doit être présentée sans formalité ni frais particuliers dans un délai de deux mois à partir du moment où le citoyen a pris connaissance des faits (6) ; il n'est pas nécessaire qu'il soit directement concerné par le cas de « mauvaise administration », mais il doit avoir contacté l'institution ou l'organe concerné auparavant, ne fût-ce que par simple courrier (7).

Le Médiateur essaie de trouver des solutions à l'amiable et éventuellement adresse des recommandations à l'institution ou à l'organe communautaire concerné. La première limite à son action concerne les affaires pour lesquelles un règlement est en cours devant un tribunal ou si celui-ci s'est déjà prononcé ; la deuxième limite est qu'il ne peut enquêter sur des plaintes concernant les administrations nationales ou régionales. Cette tâche revient aux médiateurs nationaux, qui ont été constitués pour la plupart au cours des années 70-80, sauf les États scandinaves où cette fonction existe depuis longtemps (Suède 1909, Finlande 1919, Danemark 1953) (8).

Après son apparition en Suède, cette fonction a évolué, sur l'exemple danois, dans un sens plus flexible et non répressif. Désormais, la fonction du Médiateur a été adoptée par de nombreux pays des différents continents.

## II – Le rôle du médiateur européen

Compte tenu qu'environ 2/3 des plaintes ont été rejetés en 1996, le PE avait invité le Médiateur européen à agir de manière pragmatique pour mieux définir les thèmes de « mauvaise administration ». L'instauration d'un code de bonne conduite administrative figure dans le rapport du Médiateur pour 1997, ce qui a induit le rapporteur du PE, M. Edward Newman à affirmer que c'était du bon travail et que son institution était satisfaite (9). Parmi les acquis du Médiateur, il convient de signaler qu'entre 1996 et 1997, le nombre des réclamations avait augmenté de 40 % et de 15 % dans le premier semestre 1998. En 1997, il y a eu 1180 réclamations ; 101 enquêtes ont été conclues et des décisions prises ; 80 % des cas ont trouvé une solution amiable. Le Médiateur constate qu'un nombre élevé de doléances des citoyens sont relatives à l'application du droit communautaire dans les États membres.

Notons aussi que le commissaire européen Mme Anita Gradin a reconnu lors du débat au PE le 16 juillet 1998 que le Médiateur revêt une importance notable en vue de permettre à la Commission d'améliorer son fonctionnement interne (10). Il en découle qu'un échange d'informations suivi entre le Médiateur et les institutions de l'Union européenne est indispensable. Ces dernières lui apportent leur assistance dans la tâche de contrôle et fournissent de façon exacte des informations exhaustives afférant à leur administration. Le Médiateur, à son tour, leur donne des explications sur l'ensemble des plaintes qu'il reçoit et s'efforce de les traiter rapidement.

Signalons enfin qu'il a fait usage de son pouvoir d'entamer des enquêtes d'initiative. Ainsi il a présenté au PE un rapport spécial sur un aspect qui a trait au cœur de l'administration européenne : la possibilité pour les particuliers d'avoir l'accès le plus large aux documents des institutions (11). Le rapporteur du Parlement sur cette question était Mme Astrid Thors. Le 16 juillet 1998, le PE a pris acte avec satisfaction de cette initiative du Médiateur (12).

À ce sujet, le PE a demandé qu'un code de bonne conduite administrative soit destiné non seulement aux institutions mais également aux organes communautaires et soit identique pour tous. Au cas où il était constaté un refus d'accès à des documents, le droit de recours devrait être admis soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour de justice des Communautés européennes.

En conclusion, l'exemple du Conseil qui a établi un registre public de sa documentation mérite d'être imité.

### Conclusion

La création du Médiateur européen est trop récente et la culture des peuples des 15 États membres très différente à son égard ; il faut donc mettre au point une stratégie d'information permettant de sensibiliser les citoyens sur leur droit d'adresser une plainte au Médiateur (et de soumettre une pétition au PE). Il convient toutefois de souligner que cette fonction a accompli d'importants progrès au cours des deux dernières années : le nombre des réclamations qui sont adressées au Médiateur augmente constamment et il exerce enfin le pouvoir d'entamer des enquêtes d'initiative.

(1) Ils deviendront respectivement articles 21 et 195 après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

(2) Ce droit que le PE accordait déjà auparavant aux citoyens a été reconnu juridiquement par le traité sur l'Union européenne, articles 8 D et 138 D qui deviendront les articles 21 et 194 après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

(3) M. Söderman qui avait déjà exercé la fonction de médiateur dans son pays s'est imposé après trois tours de scrutin au ballottage par 241 voix contre 221 à M. Siegbert Alber. Au deuxième tour avait participé également Mme Simone Veill, deux autres candidats avaient participé au premier tour.

(4) Seulement 27% des plaintes de 1997 entraient dans les limites du mandat du Médiateur.

(5) En 1996, 34 cas de « mauvaise administration » ont été constatés dont 32 ont fait l'objet de remarques à l'égard des institutions concernées.

(6) Un formulaire standard est mis à la disposition des citoyens par le bureau du Médiateur qui peut être contacté également par téléphone, par fax et par Internet à son siège (1, av. du Président Robert Schuman, Strasbourg).

(7) Signalons à toutes fins utiles que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour 1999 s'élevait à 3.4 millions d'euros.

(8) En Belgique et en Italie, il n'existe pas de médiateur national mais uniquement des médiateurs régionaux ; en Allemagne et au Luxembourg une fonction analogue à celle de médiateur revient aux commissions parlementaires des pétitions ; enfin, en Grèce, le

citoyen a uniquement le droit de pétition.

(9) Rapport de M. Newman sur le rapport de 1997 du Médiateur européen (Doc. A4 258/98).

(10) En 1996, un tiers des plaintes a concerné la manière dont la Commission exerçait ses responsabilités en tant que gardienne des traités. Dans la mesure où les procédures de cette institution suscitent le mécontentement des citoyens, le Médiateur initie une procédure.

(11) Article 191 A qui deviendra l'article 255 après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

(12) Rapport de Mme Astrid Thors (Doc A4-0265/98).